



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-003

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2019

# Sommaire

## Préfecture de l'Eure

27-2019-01-08-006 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-08-006

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0005**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à**  
**des palpations de sécurité**

**Le Préfet de l'Eure,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code pénal,
- le code des transports, notamment ses articles L2251-1 à L2251-9,
- le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L611-1 et L613-2,
- la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son chapitre II bis,
- le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la demande présentée le 3 janvier 2019 par M. Gilles GOMEZ, chef d'agence Normandie pour la Sûreté Ferroviaire (SNCF-Direction de zone sûreté Ouest),

**CONSIDERANT**

- qu'en application des dispositions combinées de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports ; que ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure,

- que les manifestations organisées depuis le 17 novembre 2018 sur l'ensemble du territoire national dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes » sont susceptibles de causer de graves troubles à l'ordre public, notamment par l'utilisation d'objets pouvant constituer une arme par destination transportés par les manifestants souhaitant se rendre à Paris par la voie ferroviaire,
- que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent un niveau élevé persistant de menace terroriste ;
- que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité,
- la nécessité d'assurer dans ces circonstances, la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace,
- que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, dans toutes les gares du département de l'Eure.

**Article 2** : Cette autorisation s'applique à compter du mardi 8 janvier 2019 et jusqu'au jeudi 31 janvier 2019 durant les heures d'ouverture des gares du département de l'Eure.

**Article 3** : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- d'un **recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- d'un **recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux.

Evreux, le 8 janvier 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET